EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

46

N° D'IMPRIMÉ : ZD00685155

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	22/01/2025	25192477

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

21/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 21/01/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S042Z023

(9) RAISON SOCIALE : INSPECTION ET CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

(3) COORDONNÉES : 209 ROUTE DE CHARLIEU
42300 ROANNE

Tel : 04/77/71/21/11 Fax : 04/77/70/16/98

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 042Z1080

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
3417 YW 42 (F)	13/12/2004	21/01/2003

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	PART PKFM

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF35BWJYF60546387	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
5BWJYF	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

321 975

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

1.1.12.b.1. - FLEXIBLES DE FREINS : Endommagement, points de friction, flexibles torsadés ou trop courts - AVG, AVD
1.1.13.a.1. - GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Usure importante - AVG
2.3.1.a.1. - JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
3.5.1.a.1. - LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement
5.2.3.h.1. - PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé - ARG
5.3.2.a.1. - AMORTISSEURS : Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu - ARG, ARD
5.3.3.a.1. - TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu - AVG, AVD
6.1.2.a.1. - TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute
6.1.3.c.1. - RÉSERVOIR ET CONDUITES DE CARBURANT : Conduites abrasées - AV
6.1.8.a.1. - SUPPORT DE MOTEUR : Anomalie de fixation
6.2.1.a.1. - ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé - G
6.2.10.a.1. - GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés - AVG, AVD
6.2.13.b.1. - AUTRES OUVRANTS : Détérioration - ARD
6.2.5.a.1. - SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux
7.1.2.b.1. - ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée - AVG

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 22/01/2019 : 160107 Km // 17/01/2020 : 164432 Km // 21/01/2021 : 168112 Km // 20/01/2022 : 310957 Km // 20/01/2023 : 314179 Km // 19/01/2024 : 317713 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	-0.5 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	12 %		4 %	
Forces verticales :	778 daN		507 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	239daN	239daN	163daN	156daN
Déséquilibre (<20%) :	0 %		5 %	
Force de freinage (efficacité) :	239daN	239daN	163daN	156daN
Taux d'efficacité global (>=50%) :	62 %			

Frein de stationnement Taux d'efficacité(>=18%): 23%

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées (1.77m-1) : C1 : 0.13 C2 : <0.10

Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) : G : -2.5 % D : -1.2 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

